



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE DES POLITIQUES TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 004

autorisant la société LES SABLES DE BREVANNES à
exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de
la commune de VIMPELLES (Jonville),

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le code de la voirie routière et le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code forestier,
- Vu la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer,
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'environnement susvisé,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement général des industries extractives,
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et à leur actualisation,
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu la demande en date du 18 janvier 2006, par laquelle Mme Sandrine CECARELLI agissant en qualité de directrice générale de la société LES SABLES DE BREVANNES, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de VIMPELLES au lieu-dit Jonville,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 mars 2006 analysant la recevabilité de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD M 009 du 7 avril 2006 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société LES SABLES DE BREVANNES à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de VIMPELLES,

Vu le registre d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 10 mai 2006 au 10 juin 2006 inclusivement,

Vu le mémoire en réponse du demandeur en date du 10 juillet 2006,

Vu le procès verbal en date du 20 juin 2006 et le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé et sans réserve du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2006,

Vu les avis émis par la direction régionale de l'environnement, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles, le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de l'équipement, France Télécom, le service navigation de la Seine, la société Réseau Ferré de France, et le sous-préfet de PROVINS,

Vu les délibérations des communes de GRAVON, LUISETAINES, SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY et VIMPELLES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD M 037 du 24 octobre 2006 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la société Sables de Brévannes.

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 18 décembre 2006,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 12 janvier 2007,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 15 janvier 2007 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant la présence d'une nappe alluviale au droit du projet,

Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,

Considérant que la demande se situe en zone de grand écoulement des eaux de crue de la Seine mais qu'il n'est prévu aucune construction pouvant y faire obstacle,

Considérant l'intérêt de rabattre partiellement et localement la hauteur de nappe afin de préserver la qualité de la terre végétale lors des opérations de découverte, afin de favoriser la remise en état des terrains après exploitation,

Considérant les orientations de remise en état fixées par le schéma départemental des carrières,

Considérant la voie ferrée de Flamboin-Gouaix à Montereau, jouxtant la limite nord du périmètre de la carrière,

Considérant la position de la rivière Auxence, dont la largeur du lit mineur est supérieure à 7,5 mètres,

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site,

Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société LES SABLES DE BREVANNES ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin rural de la Pâture de la Rivière à VIMPELLES (77520) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de VIMPELLES.

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article I.3.1 situées au lieudit Jonville.

L'autorisation est accordée pour une durée de 4 ans, à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut le démantèlement de toute infrastructure et l'achèvement de la remise en état.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Nomenclature ICPE			
N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires : Surface totale : 11 ha 95 a 40 ca Surface en exploitation : 8 ha 41 a 79 ca Production maximale : 260 000 t/an Production totale : environ 500 000 tonnes Durée 4 ans.	Autorisation

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement (précédemment article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine et la Loire, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	Prélèvement ponctuel dans la nappe pour le rabattement partiel lors des phases de découverte et remise en état, par casier de 12 000 m ² . Débit : 250 m ³ / h maximum.	Autorisation
1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Piézomètre de surveillance de la qualité de nappe.	Déclaration
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non, la superficie étant supérieure ou égale à 3 ha.	Création d'un plan d'eau d'une superficie totale d'environ 6,5 ha dans le cadre du réaménagement d'une carrière alluvionnaire.	Autorisation.

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des

contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Section	N°	Surface cadastrale	Surface exploitable
C	104	5 ha 61 a 23 ca	4 ha 42 a 73 ca
C	105	5 a 75 ca	05 a 75 ca
C	106	78 a 40 ca	00 a 00 ca
C	107	5 a 31 ca	03 a 75 ca
C	108	7 a 28 ca	05 a 10 ca
C	109	14 a 45 ca	12 a 45 ca
C	111	7 a 13 ca	06 a 13 ca
C	112	9 a 50 ca	07 a 15 ca
C	113	21 a 49 ca	21 a 49 ca
C	114	6 a 81 ca	06 a 81 ca
C	115	31 a 77 ca	31 a 77 ca
C	116	42 a 20 ca	36 a 70 ca
C	117	15 a 95 ca	00 a 00 ca
C	119	16 a 56 ca	00 a 00 ca
C	122	9 a 10 ca	00 a 00 ca
C	123	77 a 30 ca	43 a 20 ca
C	124	11 a 77 ca	00 a 00 ca
C	125	15 a 61 ca	04 a 50 ca
C	126	32 a 79 ca	28 a 29 ca
C	127	1 ha 88 a 45 ca	1 ha 64 a 70 ca
C	128	23 a 77 ca	20 a 64 ca
C	522	4 a 02 ca	00 a 00 ca
C	523	4 a 01 ca	00 a 00 ca
C	704	4 a 75 ca	00 a 00 ca
		11 ha 95 a 40 ca	8 ha 41 a 79 ca

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1 / 2500è précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 - Volume et tonnage d'extraction

Le volume total estimé de sables et graviers à extraire est de 296 000 m³, soit 503 200 tonnes.

La production maximale est de 260 000 tonnes par an.

La production moyenne est de 250 000 tonnes par an.

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Sans objet.

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont compris entre 7h et 22 h du lundi au vendredi sauf jour férié.

A titre exceptionnel, des opérations limitées et ponctuelles de maintenance peuvent être menées le samedi, sauf jour férié.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impacts ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article III.15 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 I du décret du 21 septembre 1977 modifié (voir article III.15-5).

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.
- 3° un piquetage permettant de délimiter les zones à préciser ci-après :
 - bande de 50 mètres mesurée à partir du lit mineur de l'Auxence,
 - bande de protection de la plate-forme ferroviaire (cf. article III.18).

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en

état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès à la voirie

Le site n'a aucun débouché direct sur la voirie publique. Les véhicules et engins empruntent les pistes internes de liaison jusque la voie routière dite « GURVE ».

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Celle-ci est accompagnée du plan de bornage et du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché en mairie de VIMPELLES pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'exploitant adresse au préfet au plus tard 3 mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et de santé qu'il aura établi.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'article III.8, les travaux d'exploitation sont menés suivant le phasage présenté dans le tableau suivant :

	Surface cadastrale (m2)	Surface en exploitation (m2)	Découverte (m3)	Gisement (m3)
Phase 1	70 540	43 179	62 420	151 831
Phase 2	49 000	41 000	55 580	144 169

Nota : Les valeurs ci-dessus sont données à titre indicatif sur la base de la production moyenne et selon les épaisseurs relevées lors les sondages de reconnaissance.

A Déboisement et défrichement

Article III-6 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichement devra se dérouler en dehors des périodes de nidification entre août et février.

Le défrichement porte sur les parcelles suivantes :

N° de parcelle	Surface cadastrale (m2)	Surface à défricher (m2)
107	531	375
108	728	510
109	1 445	1 245
111	713	613
112	950	715
113	2 149	2 149
114	681	681
128	2 377	2 127

Les arbres sont abattus en veillant au respect de la plate-forme ferroviaire représentée par la ligne FLAMBOIN-MONTEREAU. En particulier, lors de la chute, une distance minimale de 5 mètres est respectée entre les arbres et la plate-forme. La chute se fait dans l'axe longitudinal de la voie ferrée ou à l'opposé de celle-ci.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les sols forestiers sont conservés après séparation des stériles, sous forme de merlons limités à une hauteur de 2 mètres. Ils sont remis en place au niveau des zones de restauration des boisements sur une épaisseur de 1,5 m.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Dans le cas où des prescriptions ont été édictées par le préfet de région en application des dispositions réglementaires relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation, y compris le décapage de la terre végétale, est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. En fonction des résultats du diagnostic, une fouille préventive est ou non prescrite. Dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les

découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur d'extraction est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,40 m (minimum 1,00 m, maxi 1,60 m) composée de 0,30 m de terre végétale et de stériles ;
- gisement d'alluvions anciennes d'une épaisseur moyenne de 3,50 m (minimum 2,10 m, maxi 4,50 m).

La cote d'extraction minimale est fixée à 47,50 m NGF.

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts de découverte ont une pente maximale de 40°.

Hors le front situé parallèlement à la plate-forme ferroviaire, la pente maximale du front est de 45°, pendant les phases d'exploitation.

Pour le front situé parallèlement à la plate-forme ferroviaire, la pente maximale du front est de 26°.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

L'extraction en nappe alluviale dans le lit majeur ne doit pas créer de risque de déplacement du lit mineur, ni faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

L'extraction est interdite dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

III -11-1 - Préservation du champ d'inondation

Durant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant ne peut supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, etc.). Notamment les aires de stockage des terres et matériaux ne peuvent être orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crue .

Sur simple demande du Service Navigation de la Seine, l'exploitant doit, en permanence être en mesure de repousser les stocks des terres de découverte susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux de crue.

Tout aménagement du chemin d'accès fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service Navigation de la Seine. En cas de rehaussement, le chemin d'accès est équipé d'ouvrages de décharge correctement dimensionnés.

Toutes constructions, plantations, clôtures font l'objet d'une autorisation préalable du Service Navigation de la Seine.

Après exploitation, les matériaux non enlevés sont repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation.

L'aménagement de digues continues sur le périmètre du plan d'eau est effectué suivant un profil en long identique à l'élévation du terrain naturel avant exploitation.

III-11-2 – Préservation de la qualité des eaux de la Seine et de l'Auxence

Il n'y a aucun prélèvement d'eau direct à partir de la rivière.

Les eaux pluviales de ruissellement ne sont pas rejetées directement vers la rivière.

L'implantation de sanitaires, même temporaires, avec rejet d'eaux usées est interdit, y compris pour les entreprises extérieures.

Tout rabattement de nappe avec rejet direct en rivière est interdit.

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

III-12-1 - Rabattement de la nappe.

Afin d'optimiser l'exploitation du gisement et de préserver la qualité des terres de découverte dont le réemploi est prévu pour la remise en état du site décrite à l'article III-15 du présent arrêté, le pompage de la nappe phréatique est autorisé.

Il est strictement limité aux opérations de décapage, aux éventuelles fouilles archéologiques prescrites selon l'article III-8, ainsi que pour des interventions ponctuelles de remise en état (régalage des hauts-fonds et berges), en période de moyennes ou hautes eaux.

En cas de recours au rabattement partiel de la nappe, le pompage est réalisé au moyen d'une pompe électrique. Le débit maximum est de $250 \text{ m}^3/\text{h}$. La zone en rabattement est délimitée par une digue provisoire constituée de stériles. Cette zone a une superficie maximale de $12\,000 \text{ m}^2$.

Les eaux sont déversées dans le plan d'eau à l'intérieur du périmètre délimité à l'article I.3.1. La hauteur de rabattement est limitée à 0,5 mètres sous la cote du toit du gisement. Une échelle limnimétrique est implantée dans le casier en rabattement.

La pompe est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant procède à son relevé hebdomadaire. Ces résultats sont consignés sur un registre, qui peut être informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des agents chargés de la police de l'eau.

Le pompage ne peut avoir lieu qu'aux jours et horaires d'activités précisés à l'article I.5.

Article III-13 : Abattage à l'explosif

Les explosifs n'étant pas nécessaires à l'exploitation du gisement, leur usage est donc proscrit sur l'ensemble du site.

D – Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état du site

III-15-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. La phase N + 2 n'est entamée que lorsque la phase N est remise en état.

III-15-2 - L'extraction des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale du site doit être achevée **au plus tard 6 mois avant l'échéance** de la présente autorisation.

III-15-3 - La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation, en retenant un coefficient minimal de sécurité de 1,5 ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- en fin d'exploitation, la valorisation de tous les produits polluants et déchets ou leur élimination vers les installations dûment autorisées à cet effet,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et sols forestiers,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- la création d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 6,5 ha, avec noue de surverse vers l'Auxence à la cote 50 m NGF (valeur à affiner selon la chronique de relevé du niveau du plan d'eau prévue à l'article IV.3.2.2.). Les berges de ce plan sont laissées filtrantes, sans recharge par de la terre de découverte, dans l'amont hydraulique (pointe nord-est). Les berges ont un contour le plus sinueux possible. Des zones de hauts-fonds y sont aménagées et végétalisées avec des hydrophytes présents localement (*Myriophyllum Spicatum*, *Potamogeton Natans*, *Nuphar Lutéum*,...) et des formations héliophytiques (roselières, cariçaies,...),
- la création d'un flot d'environ 500 à 1 000 m², éloigné de plus de 50 m des berges, en partie insubmersible,
- la création d'une zone humide sur la parcelle 123,
- la création de mares à amphibiens,
- des travaux de reconstitution des sols, végétalisation et entretien menés conformément aux pages 233 à 240 de l'étude d'impacts. Les matériaux non enlevés sont repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation. Les sols forestiers sont remis en place au niveau des zones de reboisement sur une épaisseur de 1,5 m,
- un boisement compensatoire de 9 000 m² constitué :
 - d'espèces indigènes de souche régionale, sur le modèle des boisements naturels aux abords du site,
 - de boisements clairsemés sur prairies, correspondant à des espaces ouverts parsemés de bosquets,
 - avec une densité de 1 600 plants/ha dont au moins 1 000 plants/ha de chêne pour les boisements denses et 2 000 plants/ha pour les bosquets. Les plantations doivent respecter un espacement de 7 m entre les sujets. Aucun buisson ou taillis n'est toléré.

Un taux de reprise de 80 % doit être constaté après 3 années. Le boisement compensatoire situé hors du périmètre d'extraction, notamment dans la bande de 50 m par rapport à l'Auxence, est effectué dans la première année suivant la notification du présent arrêté. Aucun arbre n'est planté à moins de 6 m du pied de talus de la voie

ferrée.

III-15-4 - En fin d'exploitation, les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de l'exploitation sont soumis pour accord au Service Navigation de la Seine avant toute exécution. Ces plans sont dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal).

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'exploitation, les plans de récolement de ces travaux (rattachés au nivellement général de la France) sont adressés au Service Navigation de la Seine.

III-15-5 - L'exploitant adresse au préfet **au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation** un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif, comprenant l'accord du Service Navigation de la Seine prévu au III-15-4,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
- la liste à jour des propriétaires fonciers.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et à l'écoulement des eaux.

Le seul apport autorisé de matériaux extérieurs au site d'extraction est celui des fines de décantation provenant du traitement des matériaux par l'exploitant à VIMPELLES, pour permettre le modelé des berges.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : limitation d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I-5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverture ou d'exploitation, les casiers, les pistes.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 50 m), notamment à proximité de la plate-forme ferroviaire.

Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

Un accès permanent et sécurisé doit être maintenu pour les parcelles enclavées dans l'emprise du site mais exclues du périmètre autorisé et sur lesquelles l'exploitant n'a pas de maîtrise foncière.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que des parcelles enclavées et leur chemin d'accès.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur (coefficient de sécurité minimal : 1,3).

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur d'un cours d'eau d'au moins 7,50 m de largeur est de 50 mètres. Pour les autres cours d'eau, la distance minimale est de 10 mètres.

Par rapport à la plate-forme ferroviaire, l'exploitant respecte une distance horizontale mesurée à partir du bord de fouille égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 10 m par rapport au périmètre d'autorisation,
- 18 m par rapport à la voie ferrée.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- les pistes et voies de circulation,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes mentionnées à l'article III-2,
- les valeurs des éléments S1, S2 et L définis à l'article V-1.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année

précédente,...). Il est joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues, afin d'y éviter l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, leur périphérie fait l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager, tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- l'implantation de merlons périphériques d'une épaisseur maximale de 2 mètres en ce qui concerne l'horizon organique et humifère, sans préjudice des dispositions applicables pour la préservation du champ d'inondation (cf. article III-11-1),
- une remise en état coordonnée, avec notamment le boisement dans la première année sur les secteurs situés entre périmètre d'autorisation et périmètre d'extraction.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

VI – Aucun entretien ou lavage d'engins de chantier, ni même leur stationnement prolongé hors des horaires normaux d'activité ne sont autorisés. Le parcage des véhicules lents à chenilles reste possible sous réserve de la mise en place par l'exploitant d'une procédure définissant les conditions de mise en sécurité de l'engin et de récupération de toute égoutture.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Sans objet en l'absence de toute installation de traitement de matériaux à l'intérieur du périmètre autorisé.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales sont infiltrées naturellement.

Les eaux de rabattement sont versées dans le plan d'eau à l'intérieur du périmètre autorisé.

L'exploitant procède à :
- un suivi mensuel du niveau du plan d'eau (m NGF),
- un suivi qualitatif semestriel sur les paramètres suivants :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
PH	$5,5 < \text{pH} < 8,5$	NF 90.008
Température	$< 30 \text{ }^\circ\text{C}$	
MES	$< 35 \text{ mg/l}$	NF EN 872
DCO	$< 125 \text{ mg/l}$	NFT 90-101
Hydrocarbures totaux	$< 10 \text{ mg/l}$	NFT 90-114

IV-3-2-3 - Eaux souterraines

I - A partir de piézomètres implantés selon avis d'un hydrogéologue, dans le périmètre de l'autorisation ou sa périphérie immédiate, l'exploitant procède ou fait procéder à :

- un relevé mensuel du niveau de la nappe alluviale (cote NGF),
- une analyse semestrielle des paramètres pH, MES, hydrocarbures, température, conductivité.

Les résultats obtenus respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
PH	5,5 < pH < 8,5	NF 90.008
Température	< 25 °C	
MES	< 35 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures dissous émulsionnés	< 1 mg/l	XPT 90-114
Conductivité	< 2 500 µS/cm	NF EN 27888

II – La tête des forages ou puits s'élève au moins à 0,5 m au dessus du terrain naturel. Cette tête est rendue étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ensemble des forages (puits, piézomètres) est l'objet d'une surveillance périodique, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

IV-3.2.4 Eaux domestiques

Sans objet étant donné la disposition des locaux sociaux et sanitaires ainsi que les restrictions formulées à l'article III-11-2.

IV.3.2.5 Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre.

Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant procède en tant que de besoins à l'arrosage des pistes, tout particulièrement en période sèche.

III – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Il est tout particulièrement interdit de pratiquer du brûlage à l'air libre.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Aucun déchet n'est stocké sur le site.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 - Bruits

Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7 h et les dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6dB(A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (cf article I.5)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence $LA_{\text{éq}} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacement	Niveau maximum en dB(A)	
	De 7 h à 22 , sauf dimanche et jour férié	De 22 h à 7 h, et dimanche et jour férié
Point Nord du site	65	Sans objet étant donné les horaires d'activité (article I.5)
Autres parties du périmètre	70	

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté

ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès le début d'exploitation et en fin de phase 1. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Un merlon, constitué de stériles de découverte, d'une hauteur minimale de 3 mètres, est mis en place lors des travaux de décapage de la phase 1, à la pointe nord du site. La hauteur et l'emplacement de ce merlon ne doivent pas porter préjudice aux prescriptions de préservation du champ d'inondation décrites à l'article III.11.1 du présent arrêté.

IV-7-2 - Vibrations

IV-7-2-1 Tirs de mines

Sans objet, compte tenu des dispositions de l'article III-13.

IV-7-2-2 Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation

Les matériaux extraits et les fines de décantation apportées sont acheminés entre la carrière et les installations de traitement par une piste spécifique, adaptée à cet usage.

Tous les véhicules transitant entre la carrière et la criblerie ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou dépôt de boue sur les voies de circulations publiques.

A l'intérieur du site d'extraction, les voies de circulation et éventuelles aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale

ou superficielle, en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01 de janvier 2006 (date de la demande) = 544,6.

PÉRIODE (Phase)	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant de référence (Cr)
0 - 4 ans	1,146	1,855	650	97 970

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = 544,6 en janvier 2006.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de

référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V-3 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-4 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-5 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-6 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les équipements restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéance
II-4 et III-16-5	Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II-5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
III-19	Plans	Mis à jour au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1er février de l'année n+1
IV-3.2.2 et IV-3.2.3	Qualité des eaux superficielles et souterraines	Contrôle mensuel pour la hauteur et semestriel pour la qualité – transmission du bilan au 1 ^{er} février de l'année n + 1 Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie
IV-7-1	Bruit : niveau sonore et émergence	Contrôle au début d'exploitation et en fin de phase 1; transmission des résultats au 1 ^{er} février de l'année n + 1
V-7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, L	1er février de l'année n+1
III.6, V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires.
III.6	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514-9, L514-10, L514-11, L514-12, L514-13, L514-14, L514-15, L514-18, L514-1, L514-2, L514-3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article 43 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de VIMPELLES.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de VIMPELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII-7 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société Sables de Brévannes
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- les Maires de, Vimpelles, Balloy, Bazoches-les-Bray, Chatenay-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Egligny, Gravon, Luisetaines et Saint-Sauveur-les-Bray
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ~~Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,~~
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,


Fait à Melun, le 17 janvier 2007

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
 Le Chef de Bureau



Brigitte CAMUS

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	3
<u>Article I-1</u> : Autorisation	3
<u>Article I-2</u> : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	3
<u>Article I-3</u> : Caractéristiques de la carrière.....	4
<u>Article I-4</u> : Caractéristiques de l'installation de traitement	6
<u>Article I-5</u> : Horaires d'activités.....	6
<u>Article I-6</u> : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
<u>Article II-1</u> : Conformité au dossier.....	6
<u>Article II-2</u> : Modifications.....	6
<u>Article II-3</u> : Contrôles et analyses.....	6
<u>Article II-4</u> : Fin d'exploitation.....	7
<u>Article II-5</u> : Accidents et incidents.....	7
<u>Article II-6</u> : Changement d'exploitant.....	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	7
<u>Article III-1</u> : Information du public	7
<u>Article III-2</u> : Bornage.....	7
<u>Article III-3</u> : Eaux de ruissellement.....	8
<u>Article III-4</u> : Accès à la voirie.....	8
<u>Article III-5</u> : Déclaration de début d'exploitation	8
<u>Article III-6</u> : Déboisement et défrichage	9
<u>Article III-7</u> : Technique de décapage.....	9
<u>Article III-8</u> : Patrimoine archéologique	9
<u>Article III-9</u> : Epaisseur d'extraction.....	10
<u>Article III-10</u> : Front d'exploitation.....	10
<u>Article III-11</u> : Extraction en nappe alluviale.....	10
<u>Article III-12</u> : Exploitation dans la nappe phréatique	11
<u>Article III-13</u> : Abattage à l'explosif.....	11
<u>Article III-14</u> : Elimination des produits polluants	11
<u>Article III-15</u> : Remise en état du site	11
<u>Article III-16</u> : Remblayage de la carrière	13
<u>Article III-17</u> : limitation d'accès	13
<u>Article III-18</u> : Distances limites et zones de protection.....	14
<u>Article III-19</u> : Plans.....	14
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	15
<u>Article IV-1</u> : Dispositions générales.....	15
<u>Article IV-2</u> : Intégration dans le paysage	15
<u>Article IV-3</u> : Pollution des eaux.....	15
<u>Article IV-4</u> : Pollution de l'air.....	17
<u>Article IV-5</u> : Incendie et explosion.....	17
<u>Article IV-6</u> : Déchets	18
<u>Article IV-7</u> : Bruits et vibrations	19
<u>Article IV-8</u> : Transport des matériaux et circulation.....	20
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	20
<u>Article V-1</u> : Montant des garanties financières.....	20
<u>Article V-2</u> : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	21
<u>Article V-3</u> : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	22

<u>Article V-4</u> : Absence de garanties financières	22
<u>Article V-5</u> : Appel aux garanties financières.....	22
<u>Article V-6</u> : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.	22
CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES	22
<u>Article VI-1</u> : Règles d'exploitation.....	22
<u>Article VI-2</u> : Equipements importants pour la sécurité.....	23
<u>Article VI-3</u> : Consignes de sécurité	23
<u>Article VI-4</u> : Consignes d'exploitation	23
<u>Article VI-5</u> : Formation du personnel	23
CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	24
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	24
<u>Article VIII-1</u> : Annulation, déchéance.....	24
<u>Article VIII-2</u> : Sanctions.....	24
<u>Article VIII-3</u> : Information des tiers	24
<u>Article VIII-4</u> : Remise en état des voiries	25
<u>Article VIII-5</u> : Autres réglementations.....	25
<u>Article VIII-6</u> : Délais et voies de recours	25

*Plan parcellaire
cadastral*

**SITE CONCERNÉ PAR
LA PRÉSENTE DEMANDE**



bande de 50 mètres
non exploitable
(depuis l'Auxence)



bande des 10 mètres
non exploitable
(depuis la limite du site)



zone boisée non exploitée



zone boisée exploitée
faisant l'objet d'un
défrichement



zone d'extraction



ZONES HORS SITE

zone en eau



autre zone boisée



LIMITE COMMUNALE

